

Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- GFC SARL .....	1
- DDDP DBA .....	1		
- SDPM DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur la promenade Jules Renard  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la société GFC SARL du 06 novembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 8770,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de réalisation de traversées busées pour la gestion des eaux de talus zone 14, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis promenade Jules Renard, à compter du 20 novembre 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise PACIFIC VRD chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et accotements et s'effectueront **de jour de 07h30 à 15h30 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 14 novembre 2023

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire